



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitsevana - Tanindrazana - Fandrosoana

DECISION N°001/19/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

**Madame RANAIVO Nirina Virginie au Projet D'AMELIORATION
DE LA QUALITE DE L'EDUCATION A MADAGASCAR (AQUEM)**

Dossier n°001/19/SREC

LA SECTION DE RECOURS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Projet d'Amélioration de la Qualité de l'Education à Madagascar (AQUEM) relatif à l'avis de consultation de prix n°01-19/FR/MEN/UEP/AQUEM « Fourniture de fongibles pour la formation des enseignants », introduit par Madame RANAIVO Nirina Virginie le 4 avril 2019 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis de consultation de prix ;

Vu le dossier de consultation de prix ;

Vu le registre de dépôt des offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 4 avril 2019, Madame RANAIVO Nirina Virginie, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester le rejet de son offre ; que d'après ses remarques : lors de la séance d'ouverture des plis, aucune mention n'aurait été faite sur l'omission de pièces, aucun procès-verbal n'aurait été établi séance tenante ; que les délais entre l'avis de consultation de prix et la lettre d'information des candidats non retenu seraient longs ; qu'aucune notification n'aurait été faite sans la venue de la demanderesse auprès des responsables ; que son offre serait la moins-disante ; qu'ainsi, ces faits constitueraient une élimination directe laissée à l'appréciation et l'enquête de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant que par lettre du 5 avril 2019, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Projet AQUEM et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 9 avril 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics du Projet AQUEM a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant qu'au vu des pièces versées au dossier, le procès-verbal d'ouverture des plis constate la liste des dossiers reçus et ne mentionne pour l'ensemble des candidats aucune omission ni observation ; que toutefois, l'absence d'une pièce essentielle de l'offre aurait dû être nécessairement évoquée ;

Considérant qu'au vu des correspondances fournies, l'AQUEM a demandé à OASIS CIE, candidat à l'appel à la concurrence, de préciser les marques de certains articles aux fins d'évaluation de l'offre ; lesquelles sont toutefois déjà mentionnées dans son offre ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement de la consultation, la disposition de la liquidité constitue un critère de qualification ; que le rapport d'évaluation fait état de pièce de qualification manquante notamment l'absence de pièce relative à la disposition de liquidité équivalente à 10% du montant de l'offre présentée par la partie demanderesse ; que conformément aux dispositions de l'article 47.V de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, la qualification du candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse est examinée indépendamment de l'évaluation des offres, qu'ainsi les pièces de qualification peuvent être demandées et complétées par ledit candidat laquelle procédure n'a pourtant pas été effectuée au vu des pièces fournies ;

Considérant qu'il ressort de l'appréciation des pièces du dossier soumis à la Section de Recours que la procédure est entachée d'irrégularités portant notamment sur les manquements du procès-verbal d'ouverture des plis, la rature portant sur la date de la correspondance du candidat attributaire en réponse à la demande d'éclaircissement sur les marques de certains articles, la discordance des dates de ladite correspondance avec celle du rapport d'évaluation, l'attribution du marché au candidat n'ayant pas présenté l'offre la moins-disante, l'absence de demande d'éclaircissement concernant la disposition de liquidité avant le rejet de l'offre correspondante ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-D'arrêter la procédure de passation du marché ;

-D'annuler tout acte ou décision pris dans le cadre de l'avis de consultation de prix n°01-19/FR/MEN/UFP/AQUEM « Fourniture de fongibles pour la formation des enseignants » ;

-D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics du Projet AQUEM de procéder à la relance de la procédure de mise en concurrence et de respecter les règles et procédures relatives à la passation des marchés et à la notification du résultat de l'appel à la concurrence.

Délibéré le 15 avril 2019 à 13h30 à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAOELY Zo Hanitriniala